



PRÉFET DE L'EURE

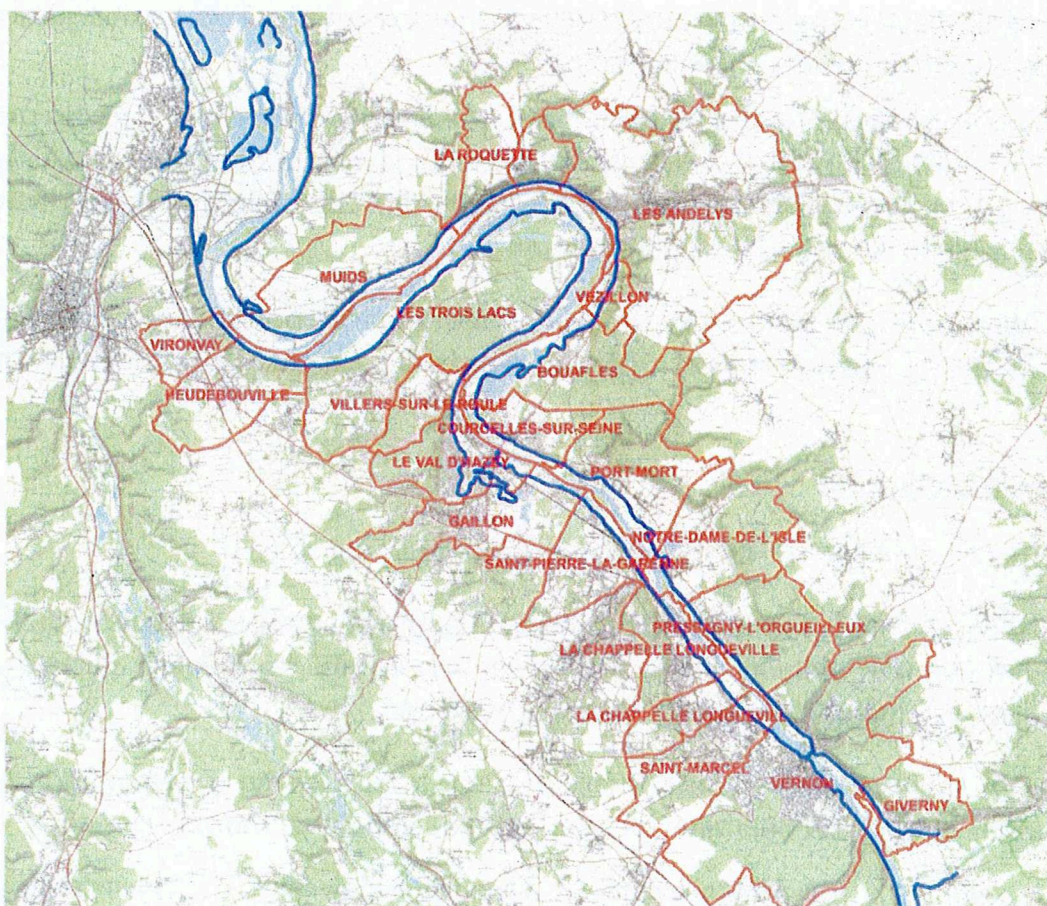
*Liberté
Égalité
Fraternité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA SEINE DANS L'EURE

PORTER A CONNAISSANCE des CARTES DES ALÉAS INONDATION
PAR DÉBOREMENT DE LA SEINE

Périmètre du PPRI



Communes concernées par le PPRI

Préambule

Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) concerne la Seine, de son entrée dans le département de l'Eure par la commune de Giverny à la commune de Vironvay. La zone couverte par le projet de PPRI est située dans la partie Est du département de l'Eure. Il couvre au total 24 communes et traverse deux EPCI, Seine Normandie Agglomération et Seine Eure Agglomération, qui sont soumis aux risques d'inondation.

Ces inondations peuvent être provoquées par trois phénomènes :

- l'inondation par débordement de la Seine et d'un affluent à sa confluence avec celle-ci ;
- l'inondation par remontée de nappe ;
- l'inondation par ruissellement induite par une pluie localisée et intense.

Le PPRI a donc pour premier objectif de caractériser ces trois phénomènes.

En ce qui concerne les phénomènes de ruissellement, ceux-ci ont été recensés à partir des documents d'urbanisme, d'études de bassins versants et des signalements faits par les communes lors de réunions.

Ces axes de ruissellement sont cartographiés à titre informatif. Il a été en effet constaté ces dernières années que la nature et l'intensité du ruissellement pouvaient être modifiées soit par changement de la topographie soit du fait du changement climatique. Le PPRI étant élaboré pour plusieurs années, leur réglementation n'est donc pas cohérente avec des évolutions possibles à plus courte échelle.

Ces axes de ruissellement ne seront donc pas réglementés dans le PPRI de la Seine dans l'Eure, ce qui signifie que le règlement du PPRI ne prévoit pas de règle pour construire ou non en fonction de l'existence de ces ruissellements.

L'information sur les phénomènes de ruissellement et leur prise en compte dans les projets et documents d'urbanisme sont gérées par les collectivités ayant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Ces collectivités sont Seine Eure Agglomération et Seine Normandie Agglomération.

Le PPRI comprend donc des cartes des aléas inondation par débordement ou remontée de nappes phréatiques qui seront ensuite réglementées et des cartes informatives des axes de ruissellement.

Les aléas inondation du PPRI

Les aléas inondation du PPRI ont été déterminés de la façon suivante :

Pour ce qui concerne l'aléa inondation de référence, conformément à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement, celui-ci a été qualifié et représenté de manière cartographique selon quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort".

L'aléa est caractérisé en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur eau < 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5m < Hauteur eau < 1m	Modéré	Modéré	Fort
1 m < Hauteur eau < 2m	Fort	Fort	Très fort
2m < Hauteur eau	Très fort	Très fort	Très fort

Classification des aléas inondation

L'article R. 562-11-3 du code de l'environnement prévoit que l'aléa de référence est déterminé à partir de la crue la plus importante connue et documentée ou d'une crue théorique de

fréquence centennale (ayant 1 chance sur 100 de se produire tous les ans), si cette dernière est plus importante.

Les études de modélisation hydrauliques ont été réalisées sur la base de relevés bathymétriques du lit mineur de la Seine, du modèle numérique de terrain maillé au pas de 1 m (source : Institut national de l'information géographique et forestière) et des hypothèses définissant la crue de référence. La grande précision des données topographiques et bathymétriques a permis d'obtenir un modèle cohérent avec le relief existant.

Le modèle hydraulique a été également calé sur la crue de 2018 grâce à des repères de très bonnes précisions issues d'une vidéo réalisée lors d'un survol en hélicoptère au moment du pic de la crue.

La plus forte crue connue suffisamment documentée est la crue de 1910. Après consultation de services experts (service prévision des crues, GIP Seine aval ...), le débit retenu pour cette crue est de 3000 m³/s. Sa fréquence est comprise entre une fréquence centennale et une fréquence bicentennale.

Les niveaux atteints par la crue de référence modélisée (débit « type 1910 ») sont supérieurs aux niveaux atteints par la crue de 1910. Cette différence s'explique essentiellement par les modifications de la topographie.

L'aléa « remontée de nappe » a été cartographié sur la base des phénomènes ponctuels recensés par enquête auprès des collectivités. Ces éléments sont complétés par des études notamment celle du BRGM en 2001 et celle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI se basant sur l'hydrogéomorphologie du lit majeur.

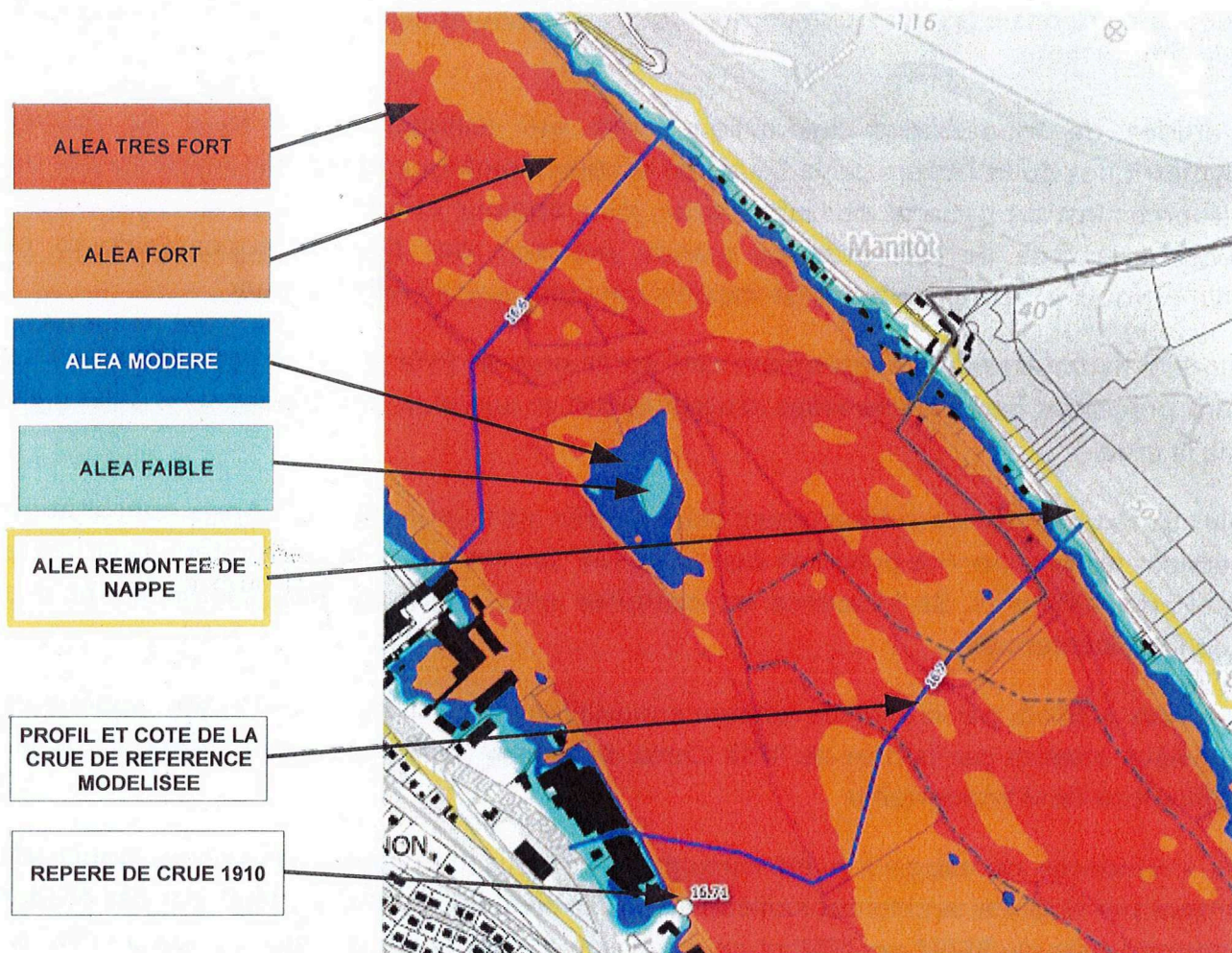
La cartographie des aléas inondation par débordement et remontées de nappes du PPRI

Une cartographie des aléas inondations par débordement et remontée de nappes a été réalisée à partir du modèle hydraulique.

Élaborées sur la base des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2019 (NOR: TREP1910234A) transposé dans le code de l'environnement, ces cartes d'aléas apportent des informations précises sur les hauteurs et les vitesses cumulées que l'eau pourrait atteindre si une crue de « type 1910 » survenait. Les aléas inondation et leur processus de construction ont été successivement présentés en assemblées plénières du 11 avril 2019 et du 10 septembre 2020 puis en réunions bilatérales DDTM / communes en septembre 2020. Les cartes d'aléas ont été ensuite transmises pour validation à l'ensemble des communes et EPCI concernés.

La cartographie représente :

- les 4 classes d'aléas inondation par débordement représentées par des zones de couleurs tranchées,
- l'aléa « remontée de nappe » représenté par un contour jaune,
- les profils de la crue de référence et les cotes de la crue de référence associées
- les niveaux atteints par la crue de 1910.



Finalité du porter à connaissance

En application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, les cartes d'aléas inondation sont portées à la connaissance des communes et de leur groupement. Outil essentiel pour la prévention des risques d'inondation, le porter à connaissance doit permettre la prise en compte du résultat des études du PPRI de la Seine dans les documents d'urbanisme et les demandes d'autorisation de construire.

Ainsi, les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme doivent désormais s'appliquer sur la base de ces nouvelles cartographies qui remplacent la carte et les cotes de la crue de 1910 jusqu'ici utilisées comme référence pour les demandes d'autorisation de construire. Le porter à connaissance ne constitue pas une application d'un règlement du PPRI par anticipation mais, en application du principe de sécurité des biens et des personnes, les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort devront être proscrites conformément aux règles édictées par le décret 2019-715 du 5 juillet 2019.

Pour toute élaboration ou révision de document d'urbanisme, ces nouvelles cartographies doivent également être prise en compte.

Le porter à connaissance des cartes d'aléas inondation a aussi pour objectif d'informer le public des résultats des études du PPRI de la Seine engagé par l'État. Conformément aux dispositions de l'article L132-3 du code de l'urbanisme, ces cartes sont à mettre à la disposition du public.

Pour plus d'informations :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

1 avenue maréchal Foch - CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex

Tél. 02.32.29.60.47

Courriel : ddtm-ppri@eure.gouv.fr